

## [ARTICLE 718.]

particulier que l'héritage a été vendu par le donataire, l'on doit considérer le prix de la vente, il suffit de s'attacher à notre principe, que régulièrement le rapport se doit faire en espèces : ainsi avec son augmentation, selon la Loi 6, *de legat*, 3, où il est dit, que ce qui accroît par alluvion profite au substitué, la Loi *Plerumque* 10, § 1, *ff. de jure dotium*, et la Loi *Sigundus* 16, *ff. de pign. et hypot.* pourvû qu'elle ne soit point arrivée par les soins et aux frais du donataire : car en ce cas, les améliorations lui sont dues. Et celui qui a vendu l'héritage, celui qui l'a encore lors du partage, mais qui le veut conserver, parce qu'il y a dans la succession d'autres héritages de pareille valeur et de pareille bonté, comme dit l'art. 305, de Paris, lesquels on peut donner à ses cohéritiers ; enfin, celui qui est obligé de conserver l'héritage donné, parce que ses cohéritiers n'ont peut-être pas d'argent comptant pour lui en rembourser les impenses et améliorations, devant sans ces obstacles rapporter l'héritage même : ce qui comprend toute augmentation intrinsèque, est tenu dans ces trois cas de rapporter l'estimation, eu égard au temps du partage, en y comprenant toute augmentation, même celle qui provient de la dépense qu'il a faite sur l'héritage, déduction néanmoins faite de ses frais et dépenses.

---

\* *C. N.* 850. } Le rapport ne se fait qu'à la succession du  
 } donateur.